



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Domptail-en-l'Air (54)**

n°MRAe 2022DKGE86

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 mai 2022 et déposée par la commune de Domptail-en-l'Air (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 mai 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Domptail-en-l'Air (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Domptail-en-l'Air ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ainsi que l'absence de risques particuliers et de zonages environnementaux remarquables sur le territoire communal ;
- la présence sur le territoire communal du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, nommé « La fontaine Gitry », situé dans la commune voisine de Lorey, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 relatif à sa protection ;

Observant que :

- par délibération du 10 avril 2022 du conseil municipal, la commune, qui compte 71 habitants et dont la population est en augmentation, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur l'ensemble de sa zone urbaine**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;

- le **reste du territoire est classé en zonage d'assainissement non collectif**, y compris les lieux-dits « Sous la Claudée » (qui comporte une habitation éloignée) et « aux Prelles » (en cas d'urbanisation future) ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire comportant deux branches, sans dispositif de traitement, dont les exutoires sont les deux ruisseaux traversant la commune, le ruisseau de Sinfond et celui des Prés ; ceux-ci se jettent dans le ruisseau du Mexet (affluent de la Moselle), dont l'état écologique est jugé moyen et l'état chimique mauvais ;
- un diagnostic, réalisé début 2021 par un bureau d'étude, a fait apparaître que 22 habitations sur 30 sont actuellement reliées au réseau d'assainissement, 15 habitations disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif partiel (pré-traitement) et 7 d'un dispositif complet (pré-traitement et traitement) ;
- en 2006, une étude relative aux contraintes d'habitat et des milieux ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif avaient été réalisées par un précédent bureau d'étude ; le dispositif d'assainissement préconisé pour la commune était le filtre à sable, drainé ou non drainé ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement :
 - à remettre en état certaines canalisations et mettre en place de nouveaux tronçons ;
 - à déconnecter les dispositifs d'assainissement non collectif et raccorder les constructions au réseau unitaire ;
 - à mettre en place un déversoir d'orage (DO) et transférer les effluents vers le nouvel ouvrage épuratoire ;
 - à créer une Station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtre planté à un étage de traitement, de 80 Équivalents – habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; cette STEU sera localisée au sud du village, à proximité de la Route départementale (RD) 112a ; son exutoire sera le ruisseau de Sinfond, via un fossé à remodeler ;
- la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle, structure mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement ainsi que l'information aux habitants sur le sujet ; la seule maison existante qui sera en assainissement non collectif dispose a priori d'un dispositif complet d'assainissement qui reste à valider par le SPANC ;
- les zones naturelles à enjeux (site Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Moselle), situées en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les périmètres de protection du captage d'eau de la commune voisine concernent une zone non urbanisée et sont éloignés du ruisseau de Sinfond, exutoire de la STEU ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale et qu'un déversoir d'orage sera mis en place en aval du réseau de collecte et avant la STEU, de façon à accepter une partie des eaux de pluies (flux de lessivage des réseaux) ;

Recommandant de faire contrôler la seule maison placée en assainissement non collectif et, en cas de dispositif non conforme, d'évaluer son impact sur la santé et l'environnement puis de mettre en conformité cette installation, sous délai court, en cas d'impact avéré ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Domptail-en-l'Air, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Domptail-en-l'Air (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 02 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.